

YB

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PROVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

83/744 du 4/10/1983  
ARRETE N° /MFS/DGTFF/DFP/22021  
portant engagement de Monsieur MACKOSSO  
Laurent Toussaint Costode en qualité  
de Professeur de Lycée contractuel.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- (/ I S A S: Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n° 85/80 du 13.11.80 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le code  
du travail de la République Populaire du Congo;
- D.T.P.S. Vu la Convention Collective du 1.9.60 réglant les rap-  
ports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires  
de l'Administration et le Gouvernement de la République Popu-  
laire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III  
et IV;  
Vu le décret n° 75/53 du 4.2.75 modifiant l'annexe 5 à  
la Convention Collective du 1.9.60;  
Vu le décret n° 79/154 du 1.4.79 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;
- D.G.E. Vu le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n°  
80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil  
des Ministres;  
Vu le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim  
des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un  
membre du Conseil des Ministres;  
Vu l'Attestation n° 742/LEN.DGEOC.DOB du 2 Mars 1983 du  
Directeur de l'Orientation et des Bourses;  
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

D.C.F.

ARRETE :

.../...

YB

ARTICLE 1ER.- Monsieur MACKOSSO Laurent Toussaint Costode, né le 26 Janvier 1947 à Diosso Pointe-Noire, titulaire de la Licence en Sociologie obtenue à l'Université des Sciences et Techniques de Lille (FRANCE) est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de Professeur de Lycée contractuel classé au 1er échelon de la catégorie A échelle 3 indice 830 prévus aux annexes III et IV de la Convention Collective du 1.9.60 et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

ARTICLE 2.- L'intéressé qui accepte l'engagement aux conditions ci-dessus percevra les rémunérations d'activité de service, de congé et éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice précité telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la Convention Collective du 1.9.60.

ARTICLE 3.- L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes clauses et conditions arrêtées par la Convention Collective du 1.9.60.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

le Ministre de l'Education  
Nationale,

Antoine NDINGA-OBAMA

le Ministre du Travail et  
de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA

Brazzaville, le 4 Octobre 1983

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

le Ministre des Finances,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU

APPLIATIONS:

DGTF/DFF	3	DOSSIER	3
D.G.B.	3	SGCM/BC	1
D.C.F.	1		
M.E.N.	2		
INTERESSE	1		